



Tél. 038 53 21 42  
Compte de chèques 20-312-1

2053 Cernier, le

ARRETE

concernant la circulation routière.

Le Conseil communal de Cernier,

Vu la loi fédérale sur la circulation, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968, et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969,

a r r ê t e :

Art. 1.- Des places de parcage avec disque de stationnement (zone bleue, signal N° 4.18), sont marquées:

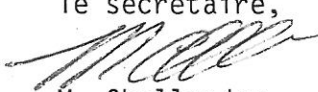
- à la rue F. Soguel, côté sud, au nord des immeubles 2 à 14 et 18;
- à la rue F. Soguel, côté nord, sur toute la longueur du muret bordant la place située au sud de l'Hôtel de Ville et au sud des immeubles République 2, F. Soguel 1 et Crêt Debély 4.

Art. 2.- Le parcage de véhicules est autorisé (ligne blanche continue, signal N° 4.17):

- à la rue du Bois du Pâquier, côté sud, au nord des immeubles 9 à 23;
- à la rue des Monts, au nord des immeubles Nos 3 à 11.

Cernier, le 6 août 1990

Au nom du Conseil communal,  
le secrétaire, le président,

  
M. Challandes

  
J.-Ph. Schenk

Décision: approuvé ce jour  
Neuchâtel, le 20 août 1990

Service des ponts et chaussées,  
L'ingénieur cantonal:



"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours et en deux exemplaires auprès du département des Travaux publics, Château, 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur".